



**Autorité de Régulation  
de la Commande Publique**  
Équité - Transparence - Impartialité

**DECISION N° 002/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 3 MAI 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL CONTESTANT  
DEUX (02) CRITERES DE QUALIFICATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
RELATIF AUX PRESTATIONS DE SERVICE DE NETTOIEMENT : BALAYAGE,  
COLLECTE ET MISE EN DECHARGE, LANCE PAR LA SOCIETE NATIONALE DE  
GESTION INTEGREE DES DECHETS (SONAGED S.A.), EN TRENTE-HUIT (38) LOTS  
DISTINCTS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société ECOREL reçu le 31 mars 2023 ;

VU la quittance de consignation n° 100012023001572 du 31 mars 2023 ;

VU la décision de suspension n° 0021/2023/ARMP/CRD/SUS du 6 avril 2023 ;

Monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des Recours, entendu en son rapport ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**Autorité de Régulation  
de la Commande Publique**  
Équité - Transparence - Impartialité

En présence de monsieur Alioune NDIAYE, Président par intérim ; de messieurs, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

En présence de Mme khadijetou Dia LY, Directrice des Ressources humaines et de l'Administration générale, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 31 mars 2023 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1004, la société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester deux (02) critères de qualification à l'appel d'offres ouvert relatif aux prestations de service de nettoyage : balayage, collecte et mise en décharge, lancé par la Société nationale de Gestion intégrée des Déchets (SONAGED S.A.), en trente-huit (38) lots distincts.

## **LES FAITS**

La SONAGED a obtenu des fonds dans le cadre de son budget de fonctionnement 2023, avec l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché de clientèle relatif aux prestations de service de nettoyage, balayage, collecte et mise en décharge, réparti en trente-huit (38) lots distincts. Parmi ces lots, seize (16) concernent la région de Dakar, un (01) lot pour la Brigade d'Intervention rapide (BIR), un (01) lot pour chacune des treize (13) autres régions, puis deux (02) lots pour les décharges de Mbeubeuss dites plateforme Wembley et plateforme Émergence et un (01) pour les décharges de chacun de ces six (06) pôles (Thiès, Kaolack, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor).

A cet effet, la SONAGED a fait publier dans la parution du quotidien Le Soleil du mardi 21 mars 2023 l'avis d'appel d'offres national y relatif pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres sous plis fermés pour la réalisation des services demandés.

Dès qu'elle a pris connaissance de la publication dudit avis, la société ECOREL a saisi la SONAGED d'un recours gracieux, reçu le 24 mars 2023, pour contester les critères de qualification relatifs, d'une part, à la réalisation d'un chiffre d'affaires annuel minimum pour chaque lot au cours des années 2019, 2020 et 2021 visés au titre des états financiers, et

**ARCOP SÉNÉGAL**

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



**Autorité de Régulation  
de la Commande Publique**  
Équité - Transparence - Impartialité

d'autre part, à l'exécution d'au moins un (01) marché de nature et de taille similaires pour les trois (03) dernières années (2020, 2021 et 2022).

Que n'ayant pas reçu de réponse de l'autorité contractante, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 31 mars 2023 ;

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné, par décision n° 0021/2023/ARMP/CRD/SUS du 6 avril 2023, la suspension de la procédure de marché y relatif, et a saisi la SONAGED pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré le 25 avril 2023 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

### **LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, la société ECOREL juge discriminatoires deux critères de qualification de l'appel d'offres ouvert n° S-DEX-007 relatif aux prestations de service de nettoyage, balayage, collecte et mise en décharge. Elle soutient être en mesure de justifier sa qualification par d'autres moyens financiers notamment la ligne de crédits du même montant et/ou un marché de prestation de nettoyage dans les locaux ou espaces.

La requérante estime également que le critère relatif à l'exigence de production de preuves de la réalisation d'un marché similaire, au cours des trois (03) dernières années, ne peut servir d'argument. Elle prétend que la réglementation des marchés publics donne la possibilité aux entreprises n'ayant pas réalisé ces objectifs dans la période indiquée d'y participer en assouplissant les critères incriminés.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

En réponse, la SONAGED rappelle que le candidat au marché doit satisfaire aux critères de qualification. Autrement dit, il doit prouver d'une capacité financière solide pour tenir dans des délais de paiements de plus de 60 jours et présenter au moins une (01) expérience spécifique attestée dans la gestion intégrée des déchets.

Elle attire l'attention sur la complexité du service demandé.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

## L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la demande de modification des critères de qualification relatifs au chiffre d'affaires et à l'expérience spécifique tels que décrits dans le dossier d'appel d'offres (DAO).

## L'EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous les documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le DAO ;

Qu'en application de cette disposition, l'autorité contractante exigeant des candidats, entre autres critères, un chiffre d'affaires moyen annuel et une expérience spécifique qu'ECOREL a contesté dans le cadre de la procédure contentieuse :

### Sur le chiffre d'affaires

Considérant que la clause (IC) 5.4(a) des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) exige du candidat la production des états financiers certifiés des trois (03) dernières années (2019, 2020 et 2021) avec un chiffre d'affaires annuel moyen minimum requis pour chaque lot au cours de la période donnée ;

Qu'en l'espèce, la société Ecorel conteste ce critère de qualification en particulier, le chiffre d'affaires moyen annuel le plus bas demandé correspondant au lot 37 pour lequel il est requis un montant minimal de 300 000 000 F CFA ;

Que la requérante affirme pouvoir le prouver par « d'autres compétences » en citant, notamment, « une ligne de crédit de montant égal et/ou un marché de prestation de nettoyage dans les locaux ou espaces » ;

Considérant, toutefois que le critère du DAO sur le chiffre d'affaires vise à vérifier le niveau l'activité de l'entreprise et sa solidité ;

Qu'il reste constant que les états financiers certifiés des trois derniers exercices constitue un moyen objectif et pertinent pour déterminer le chiffre d'affaires moyen annuel de l'entreprise durant cette période ;



**Autorité de Régulation  
de la Commande Publique**  
Équité - Transparence - Impartialité

Que tout manquement à l'exigence du montant minimal requis, expose l'autorité contractante au risque pouvant résulter de difficultés éventuelles du candidat à faire face à ses engagements ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que, subsidiairement, la société ECOREL propose une alternative au chiffre d'affaires demandé en désignant la ligne de crédits

Que cette prétention ne peut compenser l'absence de chiffre d'affaires pour le candidat ;

Qu'outre ce critère, il apparaît un autre relatif à la ligne de crédits (IC 5.4.e) qui prévoit déjà un montant en F CFA minimum de liquidités et/ou de facilités de crédits nets d'engagements contractuels dont doit disposer le soumissionnaire ;

Que, donc ECOREL n'a pas proposé d'alternative à l'absence de chiffre d'affaires ;

Qu'il convient de rejeter le grief de la requérante sur ce point ;

#### Sur l'expérience spécifique

Considérant que l'article 27 du COA donne la latitude à l'acheteur public de requérir des candidats aux marchés toute justification concernant l'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché ;

Considérant que la clause 5.4(b) des données particulières du DAO exige du candidat de faire la preuve d'avoir exécuté au moins un (01) marché de même nature et de taille similaire au cours des trois (03) dernières années (2020, 2021 et 2022) ;

Qu'en l'espèce, l'exigence pour chaque candidat porte sur la présentation d'attestations de service fait ou des copies de marchés exécutés avec des procès-verbaux de réception définitives) ;

Qu'à cet égard, l'autorité contractante vise à s'assurer que le candidat possède les aptitudes pour réaliser les prestations envisagées ;

Considérant que la société ECOREL prétend qu'il existe dans la réglementation une dispense en faveur de toute entreprise qui ne peut se prévaloir de capacités et d'expériences requises dans une période considérée ;

Qu'en effet, la requérante tend à confondre la dispense qui est accordée par le CRD, au cas par cas et sur la demande d'une entreprise de création nouvelle, sans expérience

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

générale ni spécifique, donc qui se trouve confrontée à l'impossibilité de prouver une expérience antérieure ;

Que, sous ce rapport, ce cas de figure ne concerne pas ECOREL ;

Qu'il en découle que l'exigence du marché similaire est conforme à la réglementation ;

Qu'en conséquence, le recours n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de le rejeter et le déclarer non fondé et d'ordonner la continuation de la procédure d'appel d'offres ouvert n° S-DEX-007 relatif aux prestations de service de nettoyage, balayage, collecte et mise en décharge ;

## **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'article 27 du COA dispose que l'acheteur public peut requérir des candidats aux marchés toute justification concernant l'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché ;
- 2) Constate que le DAO (IC 5.4.a) exige du candidat la production des états financiers certifiés des années 2019, 2020 et 2021 avec un chiffre d'affaires annuel moyen minimum requis pour chaque lot au cours de la période donnée ;
- 3) Constate en outre que le DAO exige une seule référence jugée pertinente pour la période allant de 2020 à 2022 ;
- 4) Dit que la société ECOREL conteste les règles relatives à la participation des candidats, notamment, les capacités et expériences exigées pour chaque lot, notamment, le chiffre d'affaires et l'expérience spécifique ;
- 5) Dit que, la requérante n'a pas proposé d'alternative probante à la réalisation du chiffre d'affaires exigé par le DAO ;
- 6) Dit que cette dernière prétend à une dispense pour l'entreprise qui ne peut se prévaloir de capacités et d'expériences requises de réalisation avec succès d'un marché similaire dans une période considérée ;
- 7) Dit qu'elle confond la dispense accordée à l'entreprise de création nouvelle, donc sans expérience générale ni spécifique, avec la situation d'une entreprise déjà existante qui ne peut justifier de l'exécution satisfaisante de marchés similaires ;

- 8) Dit qu'ainsi, la société ECOREL n'est pas concernée ;
- 9) Constate que l'autorité contractante s'est conformée à la réglementation ;
- 10) Déclare le recours non fondé ;
- 1) Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de lancement du marché litigieux ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société ECOREL, la SONAGED et la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par Intérim



Affoune NDIAYE

## Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général, par intérim  
Rapporteur



khadijetou Dia LY

ARCOP SÉNÉGAL

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

